

Arrêt

n° 227 692 du 21 octobre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 juillet 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 août 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MUTOMBO *loco* Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être entrée sur le territoire belge le 16 août 2012.

1.2. Le 12 février 2016, la requérante a introduit une demande d'asile, clôturée négativement devant le Conseil de céans par un arrêt n°181 592 du 31 janvier 2017 (affaire X).

1.3. Le 30 janvier 2018, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'autre membre de la famille de sa belle-fille V.E., de nationalité belge. Le 13 juillet 2018, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« □ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 30.01.2018, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [V.E.] [...], de nationalité belge ayant fait valoir sa libre circulation, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : des actes de naissance, une attestation d'enregistrement de cohabitation légale et un accusé de réception, une fiche individuelle d'état civil tenant lieu d'extrait d'acte de naissance établi par le Consulat Général du Royaume du Maroc à Liège, des passeports, des visas, un modèle 8 au nom de l'ouvrant droit, une confirmation d'inscription allemande au nom de l'ouvrant droit, une confirmation de fermeture de session allemande au nom de l'ouvrant droit, un modèle 2 au nom de l'ouvrant droit, un courrier de la Poste allemande au nom de l'ouvrant droit, une demande d'assurance responsabilité privée allemande au nom de l'ouvrant droit, un document allemand d'attribution du numéro d'identification selon le code des impôts au nom de l'ouvrant droit, un bail allemand au nom de l'ouvrant droit, des factures allemandes datées du 04/11/2017, une facture belge datée du 11/10/2017, des attestations administratives marocaines, des attestations marocaines de revenu global imposé au titre de l'exercice 2016, des certificats marocains de propriété, des attestations d'assurance maladie belges, des fiches de paie, une attestation belge de Partenamut datée du 30/03/2018 qui concerne le droit à l'intervention majorée, une attestation Partenamut d'incapacité de travail au nom de l'ouvrant droit datée du 23/04/2018, des preuves d'envois d'argent, une attestation belge de non émargement au C.P.A.S. datée du 26/04/2018, une attestation du C.P.A.S. au nom de l'ouvrant droit datée du 12/03/2018, des extraits de compte qui montrent des paiements de loyer en Allemagne et des envois d'argent de poche par l'ouvrant droit, des documents médicaux belges qui attestent l'existence de consultations, un reçu belge, une attestation sur l'honneur d'un dentiste en Belgique datée du 12/04/2018, une copie de cartes de banque belges.

Cependant, la demandeuse ne peut bénéficier de la libre circulation de la personne ouvrant le droit au séjour que s'il est établi valablement que l'ouvrant droit au séjour (Madame [V.E.]) a séjourné dans un pays membre pendant plus de trois mois et qu'il y a eu, dans ce pays membre, installation commune avec le membre de famille qui prétend au regroupement familial (article 21 TFUE et Directive 2004/38 du parlement européen et du Conseil du 29/04/2004). Le demandeuse ne peut donc se prévaloir de l'article 47/1 de la Loi du 15/12/1980.

Or, si la personne ouvrant droit au séjour (Madame [V.E.]) a prouvé qu'elle avait vécu légalement en Allemagne plus de 3 mois et qu'elle a donc fait valoir son droit à la libre circulation, les factures allemandes établies le 04/11/2017 aux noms de la demandeuse, de son mari ([Y.Y.] [...]) et de sa fille ([Y.S.] [...]) par le magasin de produits électroménagers et multimédias Saturn qui mentionnent la même adresse que celle de l'ouvrant droit au séjour en Allemagne ne prouvent pas de manière suffisante une installation commune en Allemagne. Il s'agit d'un document isolé qui est insuffisant pour démontrer valablement l'existence d'une installation commune en Allemagne.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Cependant, l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez Madame [Z.H.] et les intérêts familiaux de la demandeuse ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 30.01.2018 en qualité d'autre membre de famille d'une citoyenne belge ayant fait valoir sa libre circulation lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.»

2. Mémoire de synthèse

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des conditions de la directive 2004/38/CE et de la violation du devoir de minutie.

3.2. Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur le devoir de minutie et l'obligation de motivation formelle. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé que la requérante n'a pas établi qu'elle faisait partie du ménage de sa belle-fille lorsque celle-ci résidait en Allemagne. Elle soutient que les documents déposés à l'appui de la demande prouvent au contraire qu'elles vivaient ensemble, et c'est en raison du caractère illégal de son séjour en Allemagne que la requérante n'a pas pu se faire enregistrer à la même adresse. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir appliqué l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 plutôt que l'article 40bis, §2, 4°, de la même loi. Elle ajoute que ce dernier ne fixe pas comme condition que le regroupé doit cohabiter avec le regroupant dans le pays d'origine ou de provenance, et partant, que la partie défenderesse a ajouté une condition à la loi. Elle soutient que la partie défenderesse a fondé son raisonnement sur une prémisse erronée, à savoir que la demande de carte de séjour avait été introduite sur base de l'article 47/1, 2° de la loi du 15 décembre 1980, et que, par conséquent, la motivation de la décision querellée est inadéquate.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.2. Sur le moyen, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne déposée le 30 janvier 2018 a été introduite sur base de l'article 47/1, 2° de la loi du 15 décembre 1980, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante. Par conséquent, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir examiné ladite demande à l'aune de cette disposition. Le moyen manque en fait à cet égard.

4.3. Le Conseil rappelle dès lors que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :

« [...]

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;

[...] ».

Il rappelle également que l'article 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que ceux-ci « doivent

apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage.

Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié. ».

En l'espèce, le Conseil observe que, parmi tous les documents joints à la demande, seules les factures de produits électroménagers et multimédias, dressées au nom de la requérante et mentionnant la même adresse que celle de la regroupante, visent à établir que ces dernières faisaient partie d'un même ménage. Toutefois, ces factures ne sauraient, à elles seules, constituer la preuve que la requérante faisait partie du ménage de sa belle-fille. La partie défenderesse a donc valablement pu estimer que *« les factures allemandes établies le 04/11/2017 aux noms de la demandeuse, de son mari ([Y.Y.] [...]) et de sa fille ([Y.S.] [...]) par le magasin de produits électroménagers et multimédias Saturn qui mentionnent la même adresse que celle de l'ouvrant droit au séjour en Allemagne ne prouvent pas de manière suffisante une installation commune en Allemagne. Il s'agit d'un document isolé qui est insuffisant pour démontrer valablement l'existence d'une installation commune en Allemagne ».*

Partant, la décision querellée doit être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée, et ne viole ni la directive 2004/38 ni le principe de minutie.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4.5. L'ordre de quitter le territoire n'est pas contesté en tant que tel, ainsi le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de celui-ci.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS